

Amicale Philatélique de la Dordogne

Fondée le 14 novembre 1951 – Déclarée le 22 mai 1956

STATUTS

Article 1^{er} - Intitulé - durée - objet - siège

L'association dite "Amicale Philatélique de la Dordogne" (APDD) a pour but de favoriser et de développer le goût et l'étude de la philatélie, de la carte postale et des marques postales.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, à la préfecture de la Dordogne sous le numéro LB94885 le 14 mai 1956, 20030036 le 6 septembre 2003 et W243001357 le 16 octobre 2011.

Elle a son siège social à la Maison des Associations de Périgueux. Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale est nécessaire.

"L'Amicale Philatélique de la Dordogne" est appelée "l'association" dans les articles qui suivent des présents statuts.

Article 2 - Limites

Toute discussion philosophique, politique ou religieuse au sein de l'association est interdite. Dans son organisation et son fonctionnement, l'association s'interdit toute discrimination.

L'association respecte l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes, elle prendra toute mesure utile visant à ce que la composition du Conseil d'Administration reflète au mieux la celle de l'Assemblée Générale.

Article 3 - Moyens d'actions

Pour réaliser le but défini à l'article 1 § 1 des présents statuts, l'association :

- organise des réunions périodiques,
- organise des conférences,
- participe à des conférences,
- organise des formations sur les questions philatéliques ou cartophiles,
- organise des expositions et compétitions philatéliques ou cartophiles,
- participe à des expositions et compétitions philatéliques ou cartophiles,
- organise des salons multicollections,
- participe à des salons multicollections,
- élabore des documents d'information et des études relatifs à la philatélie et ses corollaires,
- s'associe à des projets philatéliques universels,
- développe un site Internet dont le nom de domaine est www.apdd-24.fr
- publie un bulletin d'information périodique, dont le titre est Le Phil' de Périgueux

Article 4 - Membres actifs

L'association se compose de membres actifs ayant acquitté le montant de la cotisation annuelle tel que fixé par l'Assemblée Générale.

Article 5 - Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Ils assistent comme un membre actif aux assemblées générales.

Article 6 - Comité d'Honneur

Sur proposition du président, le conseil d'administration choisit un Comité d'Honneur, pour parrainer l'association et contribuer, le cas échéant, à sa représentativité au plus haut niveau.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, l'intéressé ayant été invité par lettre à acquitter au plus tard le 31 décembre de l'année en cours sa cotisation annuelle.
- la radiation prononcée pour motif grave dans les conditions prévues par les présents statuts.

Article 8 - Affiliation

L'association est affiliée à la Fédération Française des Associations Philatéliques (F.F.A.P.) ainsi qu'au Groupement Philatélique d'Aquitaine (G.P.A.)

Elle s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, à s'interdire toute discrimination illégale, à se conformer entièrement aux statuts et règlements des fédérations dont elle relève, à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 9 - Structures

Les structures de l'association sont :

Le conseil d'administration, le bureau, l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et la commission de contrôle

Article 9.1 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9.1.1 - Composition

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 1 membre élu par tranche de 10 membres, avec un minimum de 2. Ils sont renouvelés, par tiers, lors de l'Assemblée Générale ordinaire selon les dispositions prévues au règlement intérieur. En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres par cooptation. Le remplacement définitif intervient lors de l'Assemblée Générale.

Article 9.1.2 - Durée du mandat

Le mandat des administrateurs définis à l'article 9.1.1 est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 9.1.3 - Gratuité du mandat

Les membres du conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leurs sont confiées ; cependant, les remboursements de frais peuvent être effectués sur présentation de justificatifs et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 9.1.4 – Réunions - Convocations

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur demande de la moitié au moins de ses membres, et au moins trois fois par an.

La présence du président ainsi que la moitié des membres du conseil d'administration est nécessaire pour qu'il puisse délibérer.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Seules les questions figurant à l'ordre du jour sont débattues et peuvent donner lieu à des votes.

Le conseil d'administration, sur proposition du président, peut désigner des conseillers techniques. Ceux-ci assistent aux réunions du conseil d'administration, sur invitation du Conseil d'Administration, mais n'ont pas de voix délibérative. Des observateurs peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, ils n'ont pas de voix délibérative.

Article 9.1.5 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration assure la gestion générale de l'association. A cet effet, il lui incombe notamment :

- de préparer les sessions de l'assemblée générale et d'en établir l'ordre du jour,
- de mettre en application les résolutions de l'assemblée générale,
- d'engager les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'association,
- de mettre en action les moyens décrits en article 3,
- d'organiser toutes manifestations destinées à promouvoir l'association.

Le conseil d'administration peut prononcer la radiation de ses membres titulaires qui, sans présenter d'excuses, ont été absents à trois réunions consécutives du conseil d'administration, à charge pour lui d'en référer à la prochaine assemblée générale.

Article 9.2 - LE BUREAU

Article 9.2.1 - Composition

Le conseil d'administration élit en son sein, après chaque assemblée générale, un bureau dont la composition est la suivante :

Un président, un vice-président délégué, un secrétaire et un trésorier

Un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint peuvent être également désignés pour pallier l'absence des titulaires.

Le bureau se réunit sur convocation du président, au moins trois fois par an.

Article 9.2.2 - Le président

Le président exerce une représentation générale de l'association.

Tous les actes engageant cette dernière doivent être signés par lui.

Il rédige, signe les ordres du jour et préside l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ainsi que les réunions du conseil d'administration.

Il ordonnance les dépenses.

Il peut donner délégation de signature dans des conditions qui sont précisées par le règlement intérieur.

Article 9.2.3 - Le secrétaire

Le secrétaire est chargé du fonctionnement administratif de l'association, notamment :

- de la correspondance,
- de la convocation des Conseils d'Administration et des assemblées générales
- des comptes-rendus des Conseils d'Administration et des assemblées générales
- de la communication interne et externe,
- de l'élaboration des textes de réglementation interne,
- des formalités prescrites par les textes législatifs et réglementaires.

Les assurances, l'entretien du matériel mis à la disposition de l'association, la documentation et les archives sont confiés séparément ou globalement à des administrateurs.

Il peut être aidé dans sa mission par un secrétaire adjoint.

Article 9.2.4 - Le trésorier

La gestion des biens de l'association est assurée par le trésorier qui effectue tous paiements, perçoit toutes recettes selon les directives générales du président.

Il peut être aidé dans ses tâches par le trésorier adjoint. Le trésorier adjoint est plus spécialement chargé du recouvrement des cotisations et des contributions dues par les membres de l'association.

Le trésorier tient une comptabilité régulière, au jour le jour et prépare le budget annuel.

Il rend compte, après contrôle des vérificateurs, de sa gestion au Conseil d'Administration qui arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 9.3 – LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Article 9.3.1 - Constitution

Chaque membre actif peut assister à l'assemblée générale de l'association et a droit de vote. Un membre actif de l'association, dans l'incapacité d'assister à l'assemblée générale, peut déléguer son pouvoir à un membre présent. Chaque membre peut disposer de pouvoirs dans la limite d'un nombre fixé par le règlement intérieur.

Les membres honoraires et les membres du Comité d'Honneur peuvent prendre part à l'assemblée générale avec droit de vote, sans possibilité de recevoir des pouvoirs.

Article 9.3.2 - Délibérations

L'assemblée générale de l'association est souveraine

Elle élit et renouvelle les membres du conseil d'administration définis à l'article 9.1

Elle approuve les rapports d'activités, moral et financier du dernier exercice annuel ainsi que les comptes de l'association.

Elle ratifie le budget prévisionnel présenté pour l'année à venir.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et uniquement sur celles-ci.

Elle a seul pouvoir d'aménagements des statuts.

Article 9.3.3 – Réunions - Convocations

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres dans les 3 mois suivants la date de clôture des comptes annuels de l'association.

La convocation doit être envoyée au moins dans les 30 jours ouvrés avant la tenue de l'Assemblée Générale. Son ordre du jour est validé par le Conseil d'Administration.

Article 9.3.4 - Votes

Les décisions ou résolutions sont prises à la majorité simple des votants.

Les modalités des votes sont fixées par le règlement intérieur.

Article 9.3.5 - Commissions et groupes de travail

Des commissions et des groupes de travail peuvent être constitués à l'initiative de l'assemblée générale ou du conseil d'administration. L'activité des commissions et groupe de travail doit être organisée sous la forme la plus simple et doivent rendre compte au Conseil d'Administration.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Article 9.3.6 – Réunions - convocations

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour des circonstances exceptionnelles. L'assemblée dont la constitution est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire ne peut être convoquée que, soit à la demande des deux tiers du conseil d'administration, soit à la demande de la majorité des membres actifs.

L'assemblée générale extraordinaire doit tenir ses assises dans un délai de deux mois après la convocation.

Article 9.4 – LA COMMISSION DE CONTRÔLE

La commission de contrôle est composée de deux vérificateurs élus pour deux ans, dont un renouvelable chaque année, par l'assemblée générale et sont rééligibles.

La commission de contrôle est chargée de la vérification de la caisse et de la comptabilité, ainsi que de la régularité des opérations comptables. Elle établit un rapport qu'elle présente à l'assemblée générale. Les vérificateurs procèdent à une vérification annuelle des comptes. Il appartient au trésorier d'adresser des copies des bilans annuels aux vérificateurs aux comptes.

La commission de contrôle doit se réunir au moins une fois et au maximum deux fois dans l'intervalle de deux assemblées générales.

Article 10 - Ressources

Les ressources de l'association se composent de la contribution de ses membres, du revenu de ses biens et produits financiers, des subventions versées par des collectivités locales ou territoriales, de la participation de ses membres en vue de rencontres - expositions - stages - congrès, des recettes de la publicité, des dons et legs.

Article 11 - Bénévolat

Toutes les fonctions des membres du conseil d'administration et de la commission de contrôle sont bénévoles.

Article 12 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Bureau et est approuvé par le conseil d'administration. Les modifications de ce règlement ont un effet immédiat après le vote de celles-ci par le conseil d'administration.

Il est communiqué à chaque adhérent par courrier dans le mois suivant.

Article 13 - Modifications des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision de l'assemblée générale de l'association. Pour être valable, la décision doit être prise à la majorité au moins des votants.

Toute proposition de modification des statuts doit, pour être admise, être portée à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois avant la réunion de l'assemblée générale appelée à examiner la proposition.

Celle-ci peut, à cet effet, en cas de nécessité, être réunie en assemblée générale extraordinaire.

Article 14 - Dispositions pratiques

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire spécialement réunie à cet effet. Pour être valable, la décision doit être votée par deux tiers au moins des votants représentant au moins la moitié plus un du nombre d'adhérents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale extraordinaire, convoquée dans un délai de quinze jours, délibère quel que soit le nombre de membres présents, sur le même ordre du jour, à la majorité des deux tiers au moins des votants.

Article 15 - Liquidation

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation du patrimoine de l'association dans les conditions qu'elle aura fixées et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements du pays lieu du siège.

Article 16 - Litiges

En cas de différend entre deux ou plusieurs membres de l'association, la question en litige est réglée par une commission spéciale nommée par le conseil d'administration, selon le règlement intérieur.

- Les présents statuts ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 22 mars 2014 ainsi que par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 octobre 2014.
- La modification de l'article 1 alinéa 4 a été adoptée par le Conseil d'Administration du 21 février 2015 ainsi que par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 4 octobre 2015.
- La modification des articles 9.1.1 et 9.2.1 a été adoptée par le Conseil d'Administration du 4 novembre 2017 ainsi que par l'Assemblée Générale du 4 mars 2018.

Fait à Périgueux, le 4 mars 2018

Le Secrétaire général,



Christian Gaillard

Le Président,



Jean-Marie Valdenaire